

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9-11-1905 établissant un droit de sortie de un frane pur 100 kilos sur la cire de toute provenance,

n° 9-11-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 octobre 1905

Numéro JO
n° 108 du 01/11/1905

Date du numéro
1 novembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 31 mars 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et contributions

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1905 ; Sous réserve de l'approbation de M, le ministre des colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — La cire de loule provenance sera passible d'un droit de sortie de france les 100 kilos à partir du 1er janvier 1906.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé :

ORMIERES